



Arrêt

n° 138 283 du 11 février 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-P. DE BUISSERET loco Me N. de TERWANGNE, avocates, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinkée. Vous êtes arrivé le 17 février 2013 en Belgique. Le 21 février 2013, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué des disputes avec votre oncle car celui-ci voulait que vous vous occupiez de son bétail ce que vous refusez.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 31 juillet 2013. Cette décision

mettait en avant que le fait à la base de votre demande d'asile relève d'un conflit familial et que vous n'avancez pas suffisamment d'élément que pour établir un risque réel dans votre chef.

Le 28 août 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a en date du 12 novembre 2013 dans son arrêt n° 113 686 confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que les motifs étaient conformes au dossier administratif et pertinents. Selon lui, ils suffisaient à rejeter la demande d'asile car le défaut de crédibilité du récit empêchaient de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le 24 novembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans être retourné dans votre pays. A l'appui de celle-ci vous avez déclaré avoir des craintes en cas de retour en Guinée car les problèmes invoqués dans le cadre de la première demande sont toujours d'actualité et craindre également une contamination par le virus Ebola. Vous versez à l'appui de votre dossier, un document de l'association Siréas et un autre de l'association Pigment en lien avec les craintes par rapport au virus Ebola.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que deuxième demande d'asile se base en partie sur des motifs déjà exposés lors de votre précédente demande. Ainsi, vous déclarez craindre en raison des problèmes laissés au pays (rubrique 18 de la déclaration demande multiple). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisque vous vous limitez à réitérer que vous ne pourrez éviter les problèmes laissés au pays sans aucune autre explication (rubriques 18, 19, 20, 21 de la déclaration demande multiple). Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général se doit de constater qu'au moment de prendre la présente décision, il ne dispose que de vos propos laconiques, lesquels se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces propos n'appellent donc pas une nouvelle appréciation desdits faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Ils ne sont donc pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Quant au second élément de votre demande d'asile, sans lien avec les faits invoqués précédemment, vous mentionnez également courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola (rubriques 15, 17, 18 de la déclaration demande multiple). Vous versez à l'appui de votre dossier deux lettres d'association pour attester de ce risque.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de

la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, ni vos allégations relatives au virus Ebola, ni les courriers de l'association Pigment ou Siréas, ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays d'origine, soulignons que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. *farde* « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité

de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine malinké, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 février 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse, en raison de l'absence de facteur de rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, et en raison du défaut de crédibilité des faits qu'il invoquait, d'autre part. Le Commissaire adjoint estimait, par ailleurs, qu'il n'existait pas en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil qui, par son arrêt n° 113 686 du 12 novembre 2013, a confirmé cette première décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 28 novembre 2014, et non le 24 novembre 2014 comme l'indique erronément la décision, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa demande précédente. Il fonde également sa peur de rentrer en Guinée sur le danger d'être contaminé par le virus Ebola ; à cet effet, il dépose deux documents des associations *Siréas* et *Pigment*.

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa deuxième demande d'asile.

5. La requête

5.1 La requête invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 57/5/2 [lire : 57/6/2] et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE ») ainsi que des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

5.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

6. L'examen de la demande d'asile fondée sur les faits déjà invoqués par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande d'asile

6.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2 Après avoir rappelé que le requérant fonde, pour partie, sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, décision confirmée par le Conseil, la partie défenderesse estime, au vu des propos qu'il a tenus à cet égard dans le cadre de sa deuxième demande, que le requérant n'a présenté à l'appui de cet aspect de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

6.3 Le Conseil ne peut que constater que la requête ne fait valoir aucun élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 en raison des faits qu'il a déjà invoqués dans le cadre de sa demande d'asile précédente.

7. L'examen de la demande d'asile fondée sur la crainte de persécution ou sur le risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola

7.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.2 S'agissant du second aspect de la demande d'asile du requérant, à savoir sa crainte de persécution ou le risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée « en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola » (voir la décision attaquée), la partie défenderesse estime que la crainte alléguée ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, d'une part, et que le requérant n'encourt pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part. En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté à l'appui de cet aspect de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

7.3 La partie requérante ne met pas en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'elle allègue ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile.

7.4 Par contre, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels le Commissaire adjoint se fonde pour considérer que, la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, le risque de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée, ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1 En particulier, elle soutient que le Commissaire adjoint procède à une lecture erronée des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que « la protection subsidiaire peut être ramenée [...] à une notion simple : « *la recherche d'une protection contre une violence injustifiée et contraire aux droits fondamentaux de l'individu* », et ce sans que l'agent de persécution ne doive nécessairement être une autorité publique du pays d'origine du requérant. (BODART, S., *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 272) ». Elle considère que « [l']article 48/5 de la loi est particulièrement éclairant à cet égard, en ce qu'il indique que les atteintes graves peuvent émaner ou "être causées", soit par l'Etat ou un parti ou une organisation qui le contrôle, soit par des acteurs non-étatiques ». Selon elle, « [l]e terme usité en l'espèce n'entraîne aucune notion d'intentionnalité dans le chef de l'agent de persécution, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, de sorte qu'il ne peut raisonnablement être considéré que l'atteinte grave doit être directement imputable aux agents de persécution mentionnés ci-avant » (requête, page 5).

La partie requérante ajoute « qu'en cas d'atteinte grave causée par des agents non étatiques, il doit être démontré que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection suffisante ». Elle souligne que « la partie adverse indique elle-même [...] qu'elle n'entend pas remettre en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, et plus particulièrement en Guinée », qu'« [i]l ne peut davantage être contesté qu'à ce jour, ni les autorités étatiques, ni les organisations internationales, ne sont en mesure d'assurer la protection des ressortissants guinéens contre ce risque d'atteinte grave » et que lesdites « autorités ne prennent, de surcroît, pas les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher lesdites atteintes », se référant à cet effet à diverses informations émanant de sources nationales ou internationales pour certaines desquelles elle reproduit des extraits dans la requête.

7.4.2 La partie requérante fait ensuite valoir que la décision « viole le droit à la vie rappelé et préservé par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] disposition [qui] enjoint non seulement aux Etats de s'abstenir d'infliger la mort intentionnellement, mais également de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la vie des personnes qui vivent sur leur territoire » ; elle se réfère à cet égard à divers arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle conclut

« qu'un retour du requérant en Guinée, corollaire de la décision prise à son égard par le Commissaire [...] [adjoint], constitue un risque immédiat pour sa vie » (requête, pages 5 à 7).

7.4.3 La partie requérante conteste encore le motif de la décision selon lequel « le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 [...] [de la Convention européenne des droits de l'homme], et qu'il ne lui appartient dès lors pas d'examiner l'éventuelle violation de cette disposition », estimant que « [c]ette interprétation [...] est contraire à la jurisprudence tant de la Cour constitutionnelle que de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme », à laquelle elle se réfère (requête, pages 11 et 12).

7.4.4 La partie requérante critique enfin la décision en ce qu'elle considère que le risque pour le requérant de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de l'épidémie provoquée par le virus Ebola s'avère actuellement purement hypothétique. En tout état de cause, elle estime « qu'un retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant tel que défini à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », dont elle rappelle le caractère absolu, (requête, pages 10 et 11).

7.5 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. Il estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée ne relèvent pas d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi.

7.5.1 Il rappelle à cet effet le libellé de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.5.2 Le Conseil rappelle ensuite les termes de l'article 48/5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Une [...] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »

7.5.3 Le Conseil estime que l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

7.5.3.1 L'argument selon lequel les termes littéraux de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont ni limitatifs quant aux auteurs potentiels, ni révélateurs d'un élément d'intentionnalité dans leur chef, ne peut être retenu. L'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à assurer

la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE. Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves qu'elle énumère sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13, en particulier son considérant 44). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « *peut émaner ou être causée par* » dans l'article 48/5, § 1^{er}, précité, procéderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

7.5.3.2 Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver le régime de protection subsidiaire aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la directive 2004/83/CE) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

7.5.3.3 Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à ce demandeur ne saurait constituer en soi une violation de ces dispositions (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.5.3.4 S'agissant enfin de la critique émise par la partie requérante à l'égard du motif de la décision selon lequel « le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 [...] [de la Convention européenne des droits de l'homme] », des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou dont elle cite des extraits et qui illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, ainsi que des carences et autres défaillances invoquées dans la prise en charge des personnes contaminées par le virus Ebola, ces éléments sont sans incidence sur les considérations qui précèdent : en effet, en l'absence d'acteur d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le risque d'infection par le virus Ebola ne relève pas d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi.

7.6 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

La partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que « la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors « *être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée* ».

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » dans ce pays.

9. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa deuxième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE